



2018/0213(COD)

5.12.2019

AVIS

de la commission du développement régional

à l'intention de la commission des budgets et de la commission des affaires économiques et monétaires

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme d'appui aux réformes (COM(2018)0391 – C8-0239/2018 – 2018/0213(COD))

Rapporteur pour avis: Cristian Ghinea

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Pour prendre la suite du programme d'appui à la réforme structurelle (PARS) pour la période 2017 à 2020, la Commission a présenté une proposition établissant le programme d'appui aux réformes pour la période 2021-2027. Le programme d'appui aux réformes apportera un appui aux réformes prioritaires de tous les États membres de l'Union, avec un budget global de 25 milliards d'euros pour les projets de réforme couvrant, par exemple, les marchés des produits et du travail, l'éducation, les systèmes fiscaux, les marchés des capitaux, l'environnement des entreprises ainsi que les investissements dans le capital humain et les réformes de l'administration publique. Le programme vise à apporter un appui financier et technique à tous les États membres afin qu'ils mènent à bien les réformes nécessaires pour moderniser leurs économies, en se concentrant principalement sur les priorités de réforme définies dans le cadre du Semestre européen.

Le programme est constitué de trois instruments distincts:

- l'outil d'aide à la mise en place des réformes vise à apporter un appui financier aux réformes clés définies dans le cadre du Semestre européen, avec un montant de 22 milliards d'euros à la disposition de tous les États membres. Le financement est réparti proportionnellement à la population de chaque État membre.
- l'instrument d'appui technique aidera les États membres à concevoir et à mettre en œuvre ces réformes et à améliorer leur capacité administrative. Cet instrument est le successeur direct du service d'appui à la réforme structurelle existant (SARS), qui a soutenu plus de 440 projets de réforme dans 24 États membres au cours de ces dernières années. Cet instrument est à la disposition de tous les États membres et son budget prévu est de 840 millions d'euros.
- le mécanisme de soutien à la convergence, avec un budget de 2,16 milliards d'euros, visera à apporter un appui financier et technique spécifique aux États membres se préparant à rejoindre la zone euro. Ce mécanisme ne modifie pas les critères en vigueur pour l'adhésion à la zone euro mais vise à apporter un appui concret pour garantir une transition réussie et la participation à l'euro pour les États membres qui ne font pas encore partie de la zone euro mais veulent la rejoindre.

Votre rapporteur pour avis soutient la proposition de créer le nouveau programme d'appui aux réformes sur la base de l'expérience positive acquise dans le cadre de l'actuel programme d'appui à la réforme structurelle. Les modifications proposées sont donc relativement mineures et techniques.

AMENDEMENTS

La commission du développement régional invite la commission des budgets et la commission des affaires économiques et monétaires, compétentes au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Au niveau de l'Union, le Semestre européen de coordination des politiques économiques constitue le cadre pour définir les priorités de réformes nationales et superviser leur mise en œuvre. Les États membres élaborent leur propre stratégie d'investissements pluriannuelle nationale à l'appui de ces priorités de réformes. Ces stratégies devraient être présentées en même temps que les programmes nationaux de réforme que les États membres soumettent chaque année, afin d'exposer et de coordonner les projets d'investissement prioritaires devant être soutenus par un financement national et/ou un financement de l'Union. Elles devraient également servir à utiliser le financement de l'Union d'une manière qui soit cohérente *et qui maximise* la valeur ajoutée de l'appui financier à recevoir notamment des programmes soutenus par l'Union dans le cadre du Fonds européen de développement régional, du Fonds de cohésion, du Fonds social européen, du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, du Fonds européen agricole pour le développement rural, du mécanisme européen de stabilisation des investissements et d'InvestEU, le cas échéant.

Amendement

(3) Au niveau de l'Union, le Semestre européen de coordination des politiques économiques constitue le cadre pour définir les priorités de réformes nationales et superviser leur mise en œuvre. Les États membres élaborent leur propre stratégie d'investissements pluriannuelle nationale à l'appui de ces priorités de réformes. Ces stratégies devraient être présentées en même temps que les programmes nationaux de réforme que les États membres soumettent chaque année, afin d'exposer et de coordonner les projets d'investissement prioritaires devant être soutenus par un financement national et/ou un financement de l'Union. Elles devraient également servir à utiliser le financement de l'Union d'une manière qui soit cohérente, *afin d'atteindre les objectifs proposés et de maximiser* la valeur ajoutée de l'appui financier à recevoir notamment des programmes soutenus par l'Union dans le cadre du Fonds européen de développement régional, du Fonds de cohésion, du Fonds social européen, du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, du Fonds européen agricole pour le développement rural, du mécanisme européen de stabilisation des investissements et d'InvestEU, le cas échéant. *Les États membres et la Commission veillent à garantir la coordination, la complémentarité et la cohérence entre le programme et les autres instruments de l'Union, et à éviter toute redondance tout au long du processus.*

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) La crise économique et financière a montré que le développement d'économies saines et résilientes et de systèmes financiers fondés sur des structures économiques et sociales solides aide les États membres à réagir plus efficacement aux chocs et à se rétablir plus rapidement. La mise en œuvre de réformes structurelles figure parmi les priorités d'action de l'Union car ces réformes visent à donner un caractère durable à la reprise, à libérer le potentiel de croissance, à renforcer la capacité d'ajustement et à soutenir le processus de convergence ascendante. Mener des réformes structurelles *peut aussi* contribuer à renforcer la cohésion économique et sociale, à stimuler la productivité et les investissements *et* à créer les conditions d'une croissance durable *et d'un niveau élevé d'emploi* dans l'Union.

Amendement

(4) La crise économique et financière a montré que le développement d'économies saines et résilientes et de systèmes financiers fondés sur des structures économiques et sociales solides aide les États membres à réagir plus efficacement aux chocs et à se rétablir plus rapidement. La mise en œuvre de réformes structurelles figure parmi les priorités d'action de l'Union car ces réformes visent à donner un caractère durable à la reprise, à libérer le potentiel de croissance, à renforcer la capacité d'ajustement et à soutenir le processus de convergence ascendante. Mener des réformes structurelles *devrait* contribuer à renforcer la cohésion économique et sociale *ainsi que la convergence*, à stimuler la productivité et les investissements, à créer les conditions d'une croissance durable, *de la création et du maintien d'emplois, et à améliorer l'inclusion sociale* dans l'Union. *En outre, les réformes devraient contribuer à supprimer les goulets d'étranglement et à créer un environnement favorable aux investissements, notamment en faveur d'une réindustrialisation innovante et durable. Plus spécifiquement, les réformes des systèmes d'éducation et de formation devraient contribuer à stimuler l'activité économique et, dans le même temps, à créer les conditions d'une croissance à long terme.*

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Le degré de mise en œuvre des réformes structurelles dans les États

Amendement

(6) Le degré de mise en œuvre des réformes structurelles dans les États

membres n'est pas encore suffisant dans toute l'Union. L'expérience acquise avec la mise en œuvre du mécanisme de coordination des politiques économiques dans le cadre du Semestre européen montre que, de manière générale, la mise en œuvre des réformes structurelles est lente et inégale, et que les efforts de réforme au niveau national devraient être renforcés et encouragés.

membres n'est pas encore suffisant dans toute l'Union. L'expérience acquise avec la mise en œuvre du mécanisme de coordination des politiques économiques dans le cadre du Semestre européen montre que, de manière générale, la mise en œuvre des réformes structurelles est lente et inégale, et que les efforts de réforme au niveau national devraient être renforcés et encouragés. ***Pour garantir la réalisation effective des réformes structurelles, leur mise en œuvre et le suivi de celle-ci devraient être compatibles avec la mise en œuvre et le suivi de la politique de cohésion.***

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Le règlement (UE) 2017/825 du Parlement européen et du Conseil a établi le programme d'appui à la réforme structurelle (PARS) pour la période 2017 à 2020, doté d'un budget de 142 800 000 EUR. Le PARS a été établi pour renforcer la capacité des États membres à élaborer et à mettre en œuvre des réformes administratives et structurelles propices à la croissance, notamment grâce à une assistance destinée à garantir l'utilisation efficace et effective des Fonds de l'Union. L'appui technique au titre de ce programme est fourni par la Commission, à la demande d'un État membre, et peut couvrir un large éventail de domaines d'action. L'entrée en application du PARS a entraîné une demande d'appui technique environ quatre fois (en 2017) et cinq fois (en 2018) supérieure au budget annuel disponible.

Amendement

(7) Le règlement (UE) 2017/825 du Parlement européen et du Conseil a établi le programme d'appui à la réforme structurelle (PARS) pour la période 2017 à 2020, doté d'un budget de 142 800 000 EUR. Le PARS a été établi pour renforcer la capacité des États membres à élaborer et à mettre en œuvre des réformes administratives et structurelles propices à la croissance, notamment grâce à une assistance destinée à garantir l'utilisation efficace et effective des Fonds de l'Union. L'appui technique au titre de ce programme est fourni par la Commission, à la demande d'un État membre, et peut couvrir un large éventail de domaines d'action. L'entrée en application du PARS a entraîné une demande d'appui technique environ quatre fois (en 2017) et cinq fois (en 2018) supérieure au budget annuel disponible, ***ce qui a conduit la Commission à proposer une augmentation de son budget pour***

Amendement 5

Proposition de règlement

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) ***D'autres instruments et programmes de l'Union contribuent aussi grandement à améliorer les conditions qui sous-tendent certains investissements dans les États membres, ce qui peut favoriser ces réformes ou en faire partie. En particulier, les Fonds de l'Union couverts par le règlement (UE) YYY/XX du Parlement européen et du Conseil [le RPDC] lient les investissements à des conditions propices (anciennement connues sous le nom de conditions ex ante), prévoient un mécanisme de gouvernance macroéconomique et peuvent financer les coûts des réformes structurelles liés aux investissements dans les domaines d'action politiques relevant de la politique de cohésion.*** Toutefois, à l'heure actuelle, aucun instrument ne prévoit d'appui financier direct qui incite les États membres à mettre en œuvre des réformes dans tous les domaines d'action, en réponse aux problèmes recensés dans le cadre du Semestre européen. En outre, il n'existe actuellement aucun instrument apportant un appui financier et technique spécifique et ciblé aux États membres dont la monnaie n'est pas l'euro dans leurs efforts visant à mettre en œuvre des réformes pertinentes pour l'adhésion à la zone euro.

Amendement 6

Proposition de règlement

Considérant 10

Amendement

(8) Toutefois, à l'heure actuelle, aucun instrument ne prévoit d'appui financier direct qui incite les États membres à mettre en œuvre des réformes dans tous les domaines d'action, en réponse aux problèmes recensés dans le cadre du Semestre européen. En outre, il n'existe actuellement aucun instrument apportant un appui financier et technique spécifique et ciblé aux États membres dont la monnaie n'est pas l'euro dans leurs efforts visant à mettre en œuvre des réformes pertinentes pour l'adhésion à la zone euro.

Texte proposé par la Commission

(10) Dans ce contexte, il convient de renforcer le cadre actuel pour le soutien apporté aux États membres en proposant un appui financier direct, parallèlement à l'appui technique. À cette fin, il convient d'établir un nouveau programme d'appui aux réformes (le «programme») pour favoriser efficacement l'accélération de la mise en œuvre des réformes structurelles dans les États membres. Le programme devrait être global et tirer profit de l'expérience acquise par la Commission et les États membres dans le cadre de l'utilisation des autres instruments et programmes. Le programme devrait également poursuivre les actions et le mode de fonctionnement du PARS, puisqu'ils se sont révélés très utiles et ont été appréciés par les États membres pour renforcer la capacité administrative des autorités nationales dans différents domaines d'action. Le programme devrait en outre comprendre un appui ciblé aux réformes dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro et qui ont pris des dispositions vérifiables en vue de l'adoption de la monnaie unique dans un délai donné.

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Afin de permettre l'apport des différents types d'appui nécessaires et de tenir compte de la spécificité de chaque volet, il convient d'établir trois instruments distincts mais complémentaires dans le cadre du programme, à savoir un outil d'aide à la mise en place des réformes, un instrument d'appui technique et un mécanisme spécifique de soutien à la

Amendement

(10) Dans ce contexte, il convient de renforcer le cadre actuel pour le soutien apporté aux États membres en proposant un appui financier direct, parallèlement à l'appui technique. À cette fin, il convient d'établir un nouveau programme d'appui aux réformes (le «programme») pour favoriser efficacement l'accélération de la mise en œuvre des réformes structurelles dans les États membres. Le programme devrait être global et tirer profit de l'expérience acquise par la Commission et les États membres dans le cadre de l'utilisation des autres instruments et programmes. Le programme devrait également poursuivre les actions et le mode de fonctionnement du PARS, puisqu'ils se sont révélés très utiles et ont été appréciés par les États membres pour renforcer la capacité administrative des autorités nationales, **à tous les niveaux de pouvoir**, dans différents domaines d'action. Le programme devrait en outre comprendre un appui ciblé aux réformes dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro et qui ont pris des dispositions vérifiables en vue de l'adoption de la monnaie unique dans un délai donné.

Amendement

(11) Afin de permettre l'apport des différents types d'appui nécessaires et de tenir compte de la spécificité de chaque volet, il convient d'établir trois instruments distincts mais complémentaires dans le cadre du programme, à savoir un outil d'aide à la mise en place des réformes, un instrument d'appui technique et un mécanisme spécifique de soutien à la

convergence pour soutenir la préparation de l'adhésion à la zone euro.

convergence pour soutenir la préparation de l'adhésion à la zone euro. ***Un mécanisme de coordination approprié devrait être mis en place dans le cadre des procédures de suivi et de contrôle afin d'assurer la cohérence et la complémentarité des interventions politiques, ainsi que d'éviter les chevauchements.***

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) L'objectif global du programme est d'améliorer la cohésion, la compétitivité, la productivité, la croissance ***et l'emploi***. À cet effet, il devrait fournir des incitations financières pour remédier aux difficultés structurelles, et devrait aider à renforcer la capacité administrative des États membres dans la mesure où leurs institutions et leurs secteurs économique et social sont concernés.

Amendement

(13) L'objectif global du programme est d'améliorer la cohésion, ***de contribuer à la convergence au niveau de l'Union, à la compétitivité, à la productivité, à la croissance durable, à la création d'emplois et à l'inclusion sociale***. À cet effet, il devrait fournir des incitations financières pour remédier aux difficultés structurelles, et devrait aider à renforcer la capacité administrative ***et institutionnelle*** des États membres dans la mesure où leurs institutions et leurs secteurs économique et social sont concernés. ***Il est également nécessaire de veiller à ce que les autorités régionales et locales et les partenaires économiques et sociaux participent dûment à la préparation et à la mise en œuvre des réformes structurelles.***

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Des objectifs spécifiques devraient être fixés pour chaque instrument du programme. En ce qui concerne l'outil

Amendement

(14) Des objectifs spécifiques devraient être fixés pour chaque instrument du programme. En ce qui concerne l'outil

d'aide à la mise en place des réformes, ces objectifs devraient consister à atteindre les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles concrètes définies en vue de la réalisation des engagements en matière de réformes, ce qui entraînerait le déclenchement des incitations financières. En ce qui concerne l'instrument d'appui technique, ces objectifs devraient être d'aider les autorités nationales dans leurs efforts visant à concevoir et à mettre en œuvre des réformes, en prenant en compte les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience de leurs pairs. Ces objectifs devraient être poursuivis par tous les États membres dans le cadre de ces deux instruments et, dans celui du mécanisme de soutien à la convergence, par les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro et qui ont pris des dispositions vérifiables en vue de l'adoption de la monnaie unique dans un délai donné.

d'aide à la mise en place des réformes, ces objectifs devraient consister à atteindre les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles concrètes définies en vue de la réalisation des engagements en matière de réformes, ce qui entraînerait le déclenchement des incitations financières. En ce qui concerne l'instrument d'appui technique, ces objectifs devraient être d'aider les autorités nationales, **à différents niveaux, le cas échéant**, dans leurs efforts visant à concevoir et à mettre en œuvre des réformes, en prenant en compte les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience de leurs pairs. Ces objectifs devraient être poursuivis par tous les États membres dans le cadre de ces deux instruments et, dans celui du mécanisme de soutien à la convergence, par les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro et qui ont pris **et continuent de prendre** des dispositions vérifiables en vue de l'adoption de la monnaie unique dans un délai donné.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Afin de s'assurer que les réformes soutenues par le programme touchent tous les domaines clés de l'économie **et** de la société, il convient que la Commission fournisse un appui tant financier que technique au titre du programme, à la demande d'un État membre, dans un large éventail de domaines d'action, et notamment les domaines liés à la gestion des finances et des actifs publics, aux réformes institutionnelles et administratives, à l'environnement des entreprises, au secteur financier, aux marchés des produits, des services et du travail, à l'éducation et à la formation, au développement durable, à la santé publique

Amendement

(15) Afin de s'assurer que les réformes soutenues par le programme touchent tous les domaines clés de l'économie, de la société **et de l'environnement**, il convient que la Commission fournisse un appui tant financier que technique au titre du programme, à la demande d'un État membre, dans un large éventail de domaines d'action, et notamment les domaines liés à la gestion des finances et des actifs publics, aux réformes institutionnelles et administratives, à l'environnement des entreprises, au secteur financier, aux marchés des produits, des services et du travail, à l'éducation et à la formation, au développement durable, **à la**

et à la protection sociale.

protection de l'environnement et du climat, y compris la lutte contre le changement climatique, à la santé publique et à la protection sociale.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Afin de tenir compte des besoins supplémentaires dans le cadre du programme, les États membres devraient avoir la possibilité de transférer au budget du programme des ressources programmées dans le cadre de la gestion partagée au titre des Fonds de l'Union, conformément à la procédure pertinente. Les ressources transférées devraient être mises en œuvre conformément aux dispositions du présent programme et être utilisées au bénéfice de l'État membre concerné.

Amendement

supprimé

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Pour refléter l'importance de lutter contre le changement climatique, conformément aux engagements de l'Union à mettre en œuvre l'accord de Paris et aux objectifs de développement durable des Nations unies, le présent programme contribuera à intégrer pleinement les actions en faveur du climat et à atteindre un objectif global de **25 %** des dépenses budgétaires de l'UE en faveur des objectifs en matière de climat. Les actions pertinentes seront déterminées pendant la préparation et la mise en œuvre du programme, puis réévaluées dans le

Amendement

(18) Pour refléter l'importance de lutter contre le changement climatique, conformément aux engagements de l'Union à mettre en œuvre l'accord de Paris et aux objectifs de développement durable des Nations unies, le présent programme contribuera à intégrer pleinement les actions en faveur du climat et à atteindre un objectif global de **30 %** des dépenses budgétaires de l'UE en faveur des objectifs en matière de climat. Les actions pertinentes seront déterminées pendant la préparation et la mise en œuvre du programme, puis réévaluées dans le

cadre des évaluations et des procédures de réexamen correspondantes.

cadre des évaluations *périodiques* et des procédures de réexamen correspondantes.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Afin d'inciter de manière décisive les États membres à mener à bien des réformes structurelles, il y a lieu de mettre à leur disposition une contribution financière maximale dans le cadre de cet instrument, pour chaque étape du processus d'allocation et pour chaque appel. Cette contribution maximale devrait être calculée sur la base de la population *des* États membres. Pour s'assurer que les incitations financières soient réparties tout au long de la période d'application du programme, l'allocation des fonds aux États membres devrait se faire en plusieurs phases. Dans la première phase, d'une durée de vingt mois, **la moitié (11 000 000 000 EUR)** de l'enveloppe financière globale de l'outil d'aide à la mise en place des réformes **devrait être mise** à la disposition des États membres; durant cette période, ils pourraient recevoir jusqu'à leur dotation maximale en soumettant des propositions d'engagements en matière de réformes.

Amendement

(20) Afin d'inciter de manière décisive les États membres à mener à bien des réformes structurelles, il y a lieu de mettre à leur disposition une contribution financière maximale dans le cadre de cet instrument, pour chaque étape du processus d'allocation et pour chaque appel. Cette contribution maximale devrait être calculée sur la base de la population **et du PIB respectif par habitant. Les critères de sélection devraient être présentés aux** États membres **de manière transparente.** Pour s'assurer que les incitations financières soient réparties tout au long de la période d'application du programme, l'allocation des fonds aux États membres devrait se faire en plusieurs phases. Dans la première phase, d'une durée de vingt mois, **75 % (16 500 000 000 EUR)** de l'enveloppe financière globale de l'outil d'aide à la mise en place des réformes **devraient être mis** à la disposition des États membres; durant cette période, ils pourraient recevoir jusqu'à leur dotation maximale en soumettant des propositions d'engagements en matière de réformes.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Dans un souci de transparence et d'efficacité, lors de la phase suivante, qui durerait jusqu'à la fin du programme, un

Amendement

(21) Dans un souci de transparence et d'efficacité, lors de la phase suivante, qui durerait jusqu'à la fin du programme, un

système d'appels périodiques devrait être fixé par la Commission afin d'allouer **la moitié restante (11 000 000 000 EUR)** de l'enveloppe financière globale de l'outil, ainsi que les montants non utilisés au cours de la première phase. Il convient d'organiser des procédures simples allant dans ce sens. Pour chaque appel, tous les États membres devraient être invités à présenter des propositions de réforme en même temps et pourraient se voir octroyer leur contribution financière maximale sur la base de leurs propositions de réforme. Dans un souci de transparence, le premier appel organisé par la Commission au cours de la deuxième phase devrait être d'un montant correspondant à la partie restante **(11 000 000 000 EUR)** de l'enveloppe financière globale de l'outil. Les appels suivants ne devraient être organisés par la Commission que si l'enveloppe financière globale n'a pas été entièrement utilisée. La Commission devrait adopter et publier un calendrier indicatif des nouveaux appels à organiser et indiquer, lors de chaque appel, le montant restant de l'enveloppe globale disponible dans le cadre de cet appel.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Il est nécessaire d'établir un processus pour la présentation de propositions d'engagements en matière de réformes par les États membres, et d'en définir le contenu. Afin de garantir la rapidité des procédures, un État membre devrait présenter ses propositions d'engagements en matière de réformes en même temps que son programme national de réforme, mais sous la forme d'une annexe distincte, qui pourrait également être présentée à un moment différent. Si la participation au programme est volontaire,

système d'appels périodiques devrait être fixé par la Commission afin d'allouer **les 25 % restants (5 500 000 000 EUR)** de l'enveloppe financière globale de l'outil, ainsi que les montants non utilisés au cours de la première phase. Il convient d'organiser des procédures simples allant dans ce sens. Pour chaque appel, tous les États membres devraient être invités à présenter des propositions de réforme en même temps et pourraient se voir octroyer leur contribution financière maximale sur la base de leurs propositions de réforme. Dans un souci de transparence, le premier appel organisé par la Commission au cours de la deuxième phase devrait être d'un montant correspondant à la partie restante **(5 500 000 000 EUR)** de l'enveloppe financière globale de l'outil. Les appels suivants ne devraient être organisés par la Commission que si l'enveloppe financière globale n'a pas été entièrement utilisée. La Commission devrait adopter et publier un calendrier indicatif des nouveaux appels à organiser et indiquer, lors de chaque appel, le montant restant de l'enveloppe globale disponible dans le cadre de cet appel.

Amendement

(22) Il est nécessaire d'établir un processus **clair et aisé** pour la présentation de propositions d'engagements en matière de réformes par les États membres, et d'en définir le contenu. Afin de garantir la rapidité des procédures, un État membre devrait présenter ses propositions d'engagements en matière de réformes en même temps que son programme national de réforme, mais sous la forme d'une annexe distincte, qui pourrait également être présentée à un moment différent. Si la participation au programme est volontaire,

les États membres qui connaissent des déséquilibres excessifs devraient être particulièrement encouragés à présenter des propositions de réformes au titre de l’outil d’aide à la mise en place des réformes qui répondent aux problèmes qui ont conduit à ces déséquilibres excessifs.

les États membres qui connaissent des déséquilibres excessifs devraient être particulièrement encouragés à présenter des propositions de réformes au titre de l’outil d’aide à la mise en place des réformes qui répondent aux problèmes qui ont conduit à ces déséquilibres excessifs, ***afin de les réduire et d’atteindre les objectifs envisagés.***

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) La Commission devrait évaluer la nature et l’importance des engagements en matière de réformes proposés par les États membres et déterminer le montant à allouer sur la base de critères transparents. À cet effet, elle devrait tenir compte des éléments essentiels fournis par les États membres et évaluer si les engagements en matière de réformes proposés par les États membres sont censés remédier efficacement aux problèmes recensés dans le cadre du Semestre européen, s’ils forment un ensemble complet de réformes, s’ils sont censés renforcer les performances et la résilience de l’économie dans l’État membre concerné et, par leur mise en œuvre, y exercer un impact durable, le cas échéant en renforçant la capacité institutionnelle et administrative de l’État membre concerné. En outre, la Commission devrait évaluer si les dispositions internes proposées par les États membres concernés, y compris les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles, et les indicateurs connexes, sont censées garantir la mise en œuvre effective, sur une période d’une durée maximale de trois ans, des engagements en matière de réformes.

Amendement

(24) La Commission devrait évaluer la nature et l’importance des engagements en matière de réformes proposés par les États membres et déterminer le montant à allouer sur la base de critères transparents ***et équitables.*** À cet effet, elle devrait tenir compte des éléments essentiels fournis par les États membres et évaluer si les engagements en matière de réformes proposés par les États membres sont censés remédier efficacement aux problèmes recensés dans le cadre du Semestre européen, s’ils forment un ensemble complet de réformes, s’ils sont censés renforcer les performances et la résilience de l’économie dans l’État membre concerné et, par leur mise en œuvre, y exercer un impact durable, le cas échéant en renforçant la capacité institutionnelle et administrative de l’État membre concerné. En outre, la Commission devrait évaluer si les dispositions internes proposées par les États membres concernés, y compris les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles, et les indicateurs connexes, sont censées garantir la mise en œuvre effective, sur une période d’une durée maximale de trois ans, des engagements en matière de réformes. ***En outre, les réformes proposées pour le financement devraient faire l’objet d’un suivi strict dans le cadre du Semestre***

européen.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Afin de contribuer à l'élaboration de propositions de haute qualité et d'aider la Commission à évaluer les propositions d'engagements en matière de réformes présentées par les États membres et à évaluer leur degré de réalisation, il convient de prévoir la possibilité de recourir aux conseils entre pairs et à l'avis d'experts. En outre, le comité de politique économique du Conseil chargé du Semestre européen, en consultation, ***le cas échéant, avec les comités compétents prévus par les traités***, devrait être en mesure de fournir un avis sur les propositions d'engagements en matière de réformes tels que présentées par les États membres. Dans un souci de simplification, les rapports établis par les États membres sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des engagements en matière de réformes devraient être réalisés dans le cadre du Semestre européen.

Amendement

(26) Afin de contribuer à l'élaboration de propositions de haute qualité et d'aider la Commission à évaluer les propositions d'engagements en matière de réformes présentées par les États membres et à évaluer ***périodiquement*** leur degré de réalisation, il convient de prévoir la possibilité de recourir aux conseils entre pairs et à l'avis d'experts. En outre, le comité de politique économique du Conseil chargé du Semestre européen, en consultation ***avec le Comité économique et social européen et le Comité européen des régions***, devrait être en mesure de fournir un avis sur les propositions d'engagements en matière de réformes tels que présentées par les États membres. Dans un souci de simplification, les rapports établis par les États membres sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des engagements en matière de réformes ***et leur suivi*** devraient être réalisés dans le cadre du Semestre européen.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Afin de favoriser la stabilité des engagements en matière de réformes, un État membre ***ne*** devrait avoir la possibilité de modifier les engagements en matière de réformes ***qu'une seule fois*** au cours de la période de mise en œuvre, lorsque des circonstances objectives justifient une telle

Amendement

(28) Afin de favoriser la stabilité des engagements en matière de réformes, un État membre devrait avoir la possibilité de modifier les engagements en matière de réformes au cours de la période de mise en œuvre, lorsque des circonstances objectives

action.

justifient une telle action.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) À des fins de transparence, les engagements en matière de réformes adoptés par la Commission **devraient** être communiqués au Parlement européen et au Conseil et les activités de communication devraient être menées de manière appropriée par la Commission.

Amendement

(29) À des fins de transparence, les engagements en matière de réformes adoptés par la Commission **doivent** être communiqués au Parlement européen et au Conseil et les activités de communication devraient être menées **périodiquement** et d'une manière appropriée par la Commission.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Aux fins de la bonne gestion financière, il convient d'établir des règles spécifiques pour les engagements budgétaires, les paiements, la suspension, l'annulation et le recouvrement de fonds. Les paiements doivent être fondés sur une évaluation positive par la Commission de la mise en œuvre par l'État membre des engagements en matière de réformes. La suspension et l'annulation de la contribution financière devrait être possible lorsque les engagements en matière de réformes n'ont pas été mis en œuvre de manière satisfaisante par l'État membre. Pour assurer un impact durable des réformes après leur mise en œuvre, il convient d'établir une période raisonnable définissant la durabilité des réformes après le versement de la contribution financière. Une période de cinq ans devrait être considérée comme un minimum raisonnable à appliquer. Des procédures

Amendement

(31) Aux fins de la bonne gestion financière, il convient d'établir des règles spécifiques pour les engagements budgétaires, **les avances**, les paiements, la suspension, l'annulation et le recouvrement de fonds. Les paiements doivent être fondés sur une évaluation positive par la Commission de la mise en œuvre par l'État membre des engagements en matière de réformes. La suspension et l'annulation de la contribution financière **ne** devrait être possible **que** lorsque les engagements en matière de réformes n'ont pas été mis en œuvre de manière satisfaisante par l'État membre, **et seulement après une analyse approfondie**. Pour assurer un impact durable des réformes après leur mise en œuvre, il convient d'établir une période raisonnable définissant la durabilité des réformes après le versement de la contribution financière. Une période de cinq ans devrait être considérée comme un

contradictaires appropriées devraient être établies pour garantir que la décision prise par la Commission en ce qui concerne la suspension, l'annulation et le recouvrement de montants versés respecte le droit des États membres à présenter leurs observations.

minimum raisonnable à appliquer. Des procédures contradictoires appropriées devraient être établies pour garantir que la décision prise par la Commission en ce qui concerne la suspension, l'annulation et le recouvrement de montants versés respecte le droit des États membres à présenter leurs observations.

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) En ce qui concerne l'instrument d'appui technique, le recours des États membres à l'appui offert au titre du PARS n'a cessé d'augmenter, au-delà des attentes initiales. Pratiquement tous les États membres ont demandé un appui au titre du PARS, et les demandes d'appui concernent tous les domaines d'action couverts par ce programme. Pour cette raison, les principales caractéristiques du PARS devraient être maintenues, y compris les actions éligibles à un financement au titre de l'instrument d'appui technique.

Amendement

(32) En ce qui concerne l'instrument d'appui technique, le recours des États membres à l'appui offert au titre du PARS n'a cessé d'augmenter, au-delà des attentes initiales, ***ce qui a conduit à la proposition d'augmenter son budget pour 2019 et 2020.*** Pratiquement tous les États membres ont demandé un appui au titre du PARS, et les demandes d'appui concernent tous les domaines d'action couverts par ce programme. Pour cette raison, les principales caractéristiques du PARS devraient être maintenues, y compris les actions éligibles à un financement au titre de l'instrument d'appui technique.

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Aux fins de l'obligation de rendre des comptes et de la transparence, et afin d'assurer la visibilité de l'action de l'Union, sous certaines conditions destinées à protéger les informations sensibles, les plans de coopération et

Amendement

(36) Aux fins de l'obligation de rendre des comptes et de la transparence, et afin d'assurer la visibilité de l'action de l'Union, sous certaines conditions destinées à protéger les informations sensibles, les plans de coopération et

d'appui devraient être fournis au Conseil et au Parlement européen et les activités de communication devraient être menées de manière appropriée par la Commission.

d'appui doivent être fournis au Conseil et au Parlement européen et les activités de communication devraient être menées ***périodiquement*** et d'une manière appropriée par la Commission. ***Une plateforme de communication spécialisée devrait être mise en place afin de favoriser la connaissance mutuelle des bonnes pratiques.***

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Il convient de fixer les dispositions de mise en œuvre de l'instrument d'appui technique, en particulier en ce qui concerne les modes de gestion, les formes de financement pour les mesures d'appui technique et le contenu des programmes de travail, dont l'adoption devrait se faire par la voie d'actes d'exécution. Étant donné qu'il est important de maintenir les efforts déployés par les États membres pour poursuivre et mettre en œuvre les réformes, il est nécessaire d'autoriser un taux de cofinancement pouvant aller jusqu'à 100 % des coûts éligibles pour les subventions. Pour permettre une mobilisation rapide de l'appui technique en cas d'urgence, il convient de prévoir l'adoption de mesures spéciales pour une période de temps limitée. À cet effet, un montant limité du budget alloué au programme de travail de l'instrument d'appui technique devrait être réservé aux mesures spéciales.

Amendement

(37) Il convient de fixer les dispositions de mise en œuvre de l'instrument d'appui technique, en particulier en ce qui concerne les modes de gestion, les formes de financement pour les mesures d'appui technique et le contenu des programmes de travail, dont l'adoption devrait se faire par la voie d'actes d'exécution. Étant donné qu'il est important de maintenir les efforts déployés par les États membres pour poursuivre et mettre en œuvre les réformes, il est nécessaire d'autoriser un taux de cofinancement pouvant aller jusqu'à 100 % des coûts éligibles pour les subventions. Pour permettre une mobilisation rapide de l'appui technique en cas d'urgence, il convient de prévoir l'adoption de mesures spéciales pour une période de temps limitée. À cet effet, un montant limité du budget alloué au programme de travail de l'instrument d'appui technique devrait être réservé aux mesures spéciales. ***Les cas d'urgence pourraient également couvrir des défis nouveaux et imprévus qui nécessitent des réformes administratives ou autres dans les États membres.***

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 42

Texte proposé par la Commission

(42) Afin de garantir une allocation efficace **et** cohérente des fonds provenant du budget de l'Union et de respecter le principe de bonne gestion financière, les actions menées au titre du programme devraient être cohérentes et complémentaires par rapport aux programmes en cours de l'Union, tout en évitant un double financement des mêmes dépenses. En particulier, la Commission et l'État membre devraient assurer, à tous les stades du processus, une coordination efficace afin de garantir l'homogénéité, la cohérence, la complémentarité et les synergies entre les sources de financement, notamment en ce qui concerne l'assistance technique.

Amendement

(42) Afin de garantir une allocation efficace, cohérente **et transparente** des fonds provenant du budget de l'Union et de respecter le principe de bonne gestion financière, les actions menées au titre du programme devraient être cohérentes et complémentaires par rapport aux programmes en cours de l'Union **et devraient être coordonnées avec ceux-ci, sans les remplacer**, tout en évitant un double financement des mêmes dépenses. En particulier, la Commission et l'État membre devraient assurer, à tous les stades du processus, une coordination efficace afin de garantir l'homogénéité, la cohérence, la complémentarité et les synergies entre les sources de financement, notamment en ce qui concerne l'assistance technique. ***Un mécanisme de coordination approprié devrait être mis en place dans le cadre des procédures de suivi et de contrôle afin d'assurer une plus grande cohérence et complémentarité des interventions politiques, ainsi que d'éviter les chevauchements.***

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) Il y a lieu de procéder à une évaluation indépendante à mi-parcours, portant sur la réalisation des objectifs du programme, sur l'efficacité de l'utilisation de ses ressources et sur sa valeur ajoutée. Une évaluation indépendante ex post **des**

Amendement

(44) Il y a lieu de procéder à une évaluation indépendante à mi-parcours, portant sur la réalisation des objectifs du programme, sur l'efficacité de l'utilisation de ses ressources et sur sa valeur ajoutée. Une évaluation indépendante ex post

incidences à long terme du programme
devrait en outre être réalisée.

devrait en outre se pencher sur les
incidences à long terme du programme *et*
ses effets sur la durabilité.

Amendement 26

Proposition de règlement **Article 2 – alinéa 1 – point 6**

Texte proposé par la Commission

6. «État membre éligible», dans le cadre du mécanisme de soutien à la convergence, un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro et qui, au cours de sa préparation de l'adhésion à la zone euro, a pris des dispositions vérifiables en vue d'adopter la monnaie unique dans un délai donné. Ces mesures vérifiables consistent, pour l'État membre concerné, à adresser une lettre formelle à la Commission dans laquelle il fait part de son engagement clair à adhérer à la zone euro dans un délai raisonnable et défini et présente, en vue de son examen par la Commission et après consultation de cette dernière, une feuille de route crédible et assortie d'échéances précises pour la mise en œuvre de mesures concrètes de préparation à une participation fructueuse à la zone euro, y compris des mesures visant à garantir une pleine harmonisation de sa législation nationale avec les exigences du traité (y compris l'union bancaire).

Amendement

6. «État membre éligible», dans le cadre du mécanisme de soutien à la convergence, un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro et qui, au cours de sa préparation de l'adhésion à la zone euro, a pris *et prend* des dispositions vérifiables en vue d'adopter la monnaie unique dans un délai donné. Ces mesures vérifiables consistent, pour l'État membre concerné, à adresser une lettre formelle à la Commission dans laquelle il fait part de son engagement clair à adhérer à la zone euro dans un délai raisonnable et défini et présente, en vue de son examen par la Commission et après consultation de cette dernière, une feuille de route crédible et assortie d'échéances précises pour la mise en œuvre de mesures concrètes de préparation à une participation fructueuse à la zone euro, y compris des mesures visant à garantir une pleine harmonisation de sa législation nationale avec les exigences du traité (y compris l'union bancaire).

Amendement 27

Proposition de règlement **Article 4 – alinéa 1 – point a**

Texte proposé par la Commission

(a) contribuer à répondre aux difficultés de nature structurelle faisant obstacle aux réformes nationales afin d'améliorer les performances des économies nationales et à promouvoir des

Amendement

a) contribuer à répondre aux difficultés de nature structurelle faisant obstacle aux réformes nationales afin d'améliorer les performances des économies nationales et à promouvoir des

structures économiques et sociales résilientes dans les États membres, **contribuant** ainsi à la cohésion, à la compétitivité, à la productivité, à la croissance **et à l'emploi**; et

structures économiques et sociales résilientes dans les États membres, **et** ainsi **renforcer** la cohésion, la compétitivité, la productivité, la croissance, **l'inclusion sociale et l'investissement, et contribuer à une convergence effective au sein de l'Union**; et

Amendement 28

Proposition de règlement Article 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) contribuer à renforcer la capacité administrative des États membres relative aux difficultés rencontrées par les institutions, à la gouvernance, à l'administration publique et aux secteur économique et social.

Amendement

b) contribuer à renforcer la capacité administrative **et institutionnelle** des États membres, **y compris, le cas échéant, à l'échelon régional**, relative aux difficultés rencontrées par les institutions, à la gouvernance, à l'administration publique et aux secteur économique et social **pour répondre aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux**.

Amendement 29

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) en ce qui concerne l'instrument d'appui technique, le programme soutient les efforts consentis par les autorités nationales pour améliorer leur capacité administrative à concevoir, à élaborer et à mettre en œuvre des réformes, y compris au moyen d'échanges de bonnes pratiques, des processus et des méthodes appropriés et une gestion des ressources humaines plus efficace et efficiente;

Amendement

b) en ce qui concerne l'instrument d'appui technique, le programme soutient les efforts consentis par les autorités nationales, **y compris, le cas échéant, les autorités régionales**, pour améliorer leur capacité administrative à concevoir, à élaborer et à mettre en œuvre des réformes, y compris au moyen d'échanges de bonnes pratiques, des processus et des méthodes appropriés et une gestion des ressources humaines plus efficace et efficiente;

Amendement 30

Proposition de règlement Article 6 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les objectifs généraux et spécifiques énoncés aux articles 4 et 5 se rapportent à des domaines d'action ayant trait à la cohésion, à la compétitivité, à la productivité, à la recherche et l'innovation, à une croissance intelligente, durable et inclusive, à l'emploi et à l'investissement, et notamment à l'un ou plusieurs des domaines suivants:

Amendement

Les objectifs généraux et spécifiques énoncés aux articles 4 et 5 se rapportent à des domaines d'action ayant trait à la cohésion, **à la convergence**, à la compétitivité, à la productivité, à la recherche et l'innovation, à une croissance intelligente, durable et inclusive, **à l'inclusion sociale**, à l'emploi et à l'investissement, **à la protection de l'environnement et du climat**, et notamment à l'un ou plusieurs des domaines suivants:

Amendement 31

Proposition de règlement Article 6 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) l'environnement des entreprises, **y compris** des petites et moyennes entreprises, la réindustrialisation, le développement du secteur privé, les marchés de produits et de services, l'investissement, la participation publique dans les entreprises, **les processus de privatisation**, le commerce et les investissements directs étrangers, la concurrence et la passation des marchés publics, le développement sectoriel durable, et le soutien à la recherche et à l'innovation et à la transition numérique;

Amendement

c) l'environnement des entreprises, **en particulier** des petites et moyennes entreprises, la réindustrialisation, le développement du secteur privé **et des partenariats public-privé**, les marchés de produits et de services, l'investissement, la participation publique dans les entreprises, le commerce et les investissements directs étrangers, la concurrence et la passation des marchés publics, le développement sectoriel durable, et le soutien à la recherche et à l'innovation et à la transition numérique;

Amendement 32

Proposition de règlement Article 6 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) l'éducation et la formation, les politiques du marché du travail, y compris le dialogue social, pour la création d'emplois, les compétences numériques, la lutte contre la pauvreté, la promotion de l'inclusion sociale, les systèmes de sécurité sociale et de protection sociale, les systèmes de santé publique et de soins de santé, ainsi que les politiques en matière de cohésion, d'asile, de migration et de gestion des frontières;

Amendement

d) l'éducation et la formation, les politiques du marché du travail, y compris le dialogue social, pour la création d'emplois, les compétences numériques, la lutte contre la pauvreté, la promotion de l'inclusion sociale, les systèmes de sécurité sociale et de protection sociale, les systèmes de santé publique et de soins de santé, **les systèmes de retraite, les systèmes judiciaires**, ainsi que les politiques en matière de cohésion, d'asile, de migration et de gestion des frontières;

Amendement 33

**Proposition de règlement
Article 6 – alinéa 1 – point e**

Texte proposé par la Commission

(e) les politiques en faveur de la mise en œuvre des actions pour le climat, de la mobilité, de la promotion de l'efficacité énergétique et d'une utilisation efficace des ressources, des sources d'énergie renouvelable, de la diversification et de la sécurité énergétiques, et en faveur du secteur agricole, de la pêche et du développement durable des zones rurales; et

Amendement

e) les politiques en faveur de la mise en œuvre des actions pour le climat, **de l'économie circulaire, de la mobilité durable, de la connectivité**, de la promotion de l'efficacité énergétique et d'une utilisation efficace des ressources, des sources d'énergie renouvelable, de la diversification et de la sécurité énergétiques, et en faveur du secteur agricole, de la pêche et du développement durable des zones rurales **et isolées**; et

Amendement 34

**Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. La dotation financière du programme peut également couvrir des dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et

Amendement

3. La dotation financière du programme peut également couvrir des dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et

d'évaluation nécessaires aux fins de la gestion du programme et de la réalisation de ses objectifs, notamment des études, des réunions d'experts et des actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union, dans la mesure où elles se rapportent aux objectifs du présent règlement, des dépenses liées aux réseaux informatiques servant au traitement et à l'échange des informations, y compris les outils informatiques internes ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative engagées par la Commission dans le cadre de la gestion du programme. Les dépenses peuvent également englober, au titre de chacun des trois instruments visés à l'article 3, les coûts d'autres activités d'appui tels que le contrôle de la qualité et le suivi de projets de soutien technique sur le terrain et les coûts de conseil entre pairs et d'experts aux fins de l'évaluation et de la mise en œuvre de réformes structurelles.

d'évaluation nécessaires aux fins de la gestion du programme et de la réalisation de ses objectifs, notamment des études, des réunions d'experts et des actions d'information et de communication **aux niveaux national, régional et local, selon le cas**, y compris la communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union, dans la mesure où elles se rapportent aux objectifs du présent règlement, des dépenses liées aux réseaux **et plateformes** informatiques servant au traitement et à l'échange des informations, y compris les outils informatiques internes ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative engagées par la Commission dans le cadre de la gestion du programme. Les dépenses peuvent également englober, au titre de chacun des trois instruments visés à l'article 3, les coûts d'autres activités d'appui tels que le contrôle de la qualité et le suivi de projets de soutien technique sur le terrain et les coûts de conseil entre pairs et d'experts aux fins de l'évaluation et de la mise en œuvre de réformes structurelles.

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les doubles financements sont évités.

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de ceux-

supprimé

ci, être transférées au programme. La Commission exécute ces ressources en mode direct, conformément à l'article 62, paragraphe 1, point a), du règlement financier, ou en mode indirect, conformément au point c) dudit article. Ces ressources sont utilisées si possible au profit de l'État membre concerné.

Amendement 37

Proposition de règlement Article 9 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'annexe I fixe une contribution financière maximale pour chaque État membre qui pourra être prélevée sur la dotation globale de l'outil d'aide à la mise en place des réformes visé au point a) de l'article 7, paragraphe 2. Cette contribution financière maximale est calculée pour chaque État membre à l'aide *des critères et* de la méthodologie *définis* dans cette annexe, sur la base de la population *de chaque État membre*. Elle pourra être allouée à chaque État membre, en partie ou en totalité, à chaque étape et à chaque appel du processus d'affectation énoncé à l'article 10.

Amendement

L'annexe I fixe une contribution financière maximale pour chaque État membre qui pourra être prélevée sur la dotation globale de l'outil d'aide à la mise en place des réformes visé au point a) de l'article 7, paragraphe 2. Cette contribution financière maximale est calculée pour chaque État membre à l'aide de la méthodologie *appropriée définie* dans cette annexe, sur la base de la population *et du PIB respectif par habitant*. Elle pourra être allouée à chaque État membre, en partie ou en totalité, à chaque étape et à chaque appel du processus d'affectation énoncé à l'article 10.

(Cet amendement nécessitera d'adapter en conséquence l'annexe I.)

Amendement 38

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Pour une période de vingt mois à compter de la date d'application du présent règlement, la Commission met à disposition un montant de

Amendement

2. Pour une période de vingt mois à compter de la date d'application du présent règlement, la Commission met à disposition un montant de

11 000 000 000 EUR, soit **50 %** de la dotation globale visée au point a) de l'article 7, paragraphe 2. Chaque État membre peut proposer de recevoir une somme jusqu'à concurrence du montant total de la contribution financière maximale visée à l'article 9, afin d'honorer les engagements en matière de réformes proposés conformément à l'article 11.

16 500 000 000 EUR, soit **75 %** de la dotation globale visée au point a) de l'article 7, paragraphe 2. Chaque État membre peut proposer de recevoir une somme jusqu'à concurrence du montant total de la contribution financière maximale visée à l'article 9, afin d'honorer les engagements en matière de réformes proposés conformément à l'article 11.

Amendement 39

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Pour la période débutant après la fin de la période visée au paragraphe 2, la Commission met à disposition un montant de **11 000 000 000 EUR**, soit les **50 %** restants de la dotation globale de l'outil d'aide à la mise en place des réformes visé au point a) de l'article 7, paragraphe 2, majorés du montant qui n'a pas été alloué aux termes du paragraphe 2, sur la base des appels organisés et publiés au titre de l'outil d'aide à la mise en place des réformes. Le premier appel porte sur l'affectation de **11 000 000 000 EUR**.

Amendement

3. Pour la période débutant après la fin de la période visée au paragraphe 2, la Commission met à disposition un montant de **5 500 000 000 EUR**, soit les **25 %** restants de la dotation globale de l'outil d'aide à la mise en place des réformes visé au point a) de l'article 7, paragraphe 2, majorés du montant qui n'a pas été alloué aux termes du paragraphe 2, sur la base des appels organisés et publiés au titre de l'outil d'aide à la mise en place des réformes. Le premier appel porte sur l'affectation de **5 500 000 000 EUR**.

Amendement 40

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Un État membre souhaitant bénéficier d'un soutien au titre de l'outil d'aide à la mise en place des réformes soumet une proposition d'engagements en matière de réformes à la Commission. Cette proposition décrit un ensemble détaillé de mesures visant à mettre en œuvre les réformes structurelles destinées à

Amendement

1. Un État membre souhaitant bénéficier d'un soutien au titre de l'outil d'aide à la mise en place des réformes soumet une proposition d'engagements en matière de réformes à la Commission. Cette proposition décrit un ensemble détaillé de mesures **et d'actions** visant à mettre en œuvre les réformes structurelles

s'attaquer aux problèmes recensés au cours du processus du Semestre européen et contient les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles des réformes et un calendrier relatif à leur mise en œuvre pour une période maximale de trois ans.

destinées à s'attaquer aux problèmes recensés au cours du processus du Semestre européen et contient les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles des réformes et un calendrier relatif à leur mise en œuvre pour une période maximale de trois ans.

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les incidences économiques *et* sociales escomptées de la réforme dans l'État membre concerné et, si possible, ses retombées dans d'autres États membres;

Amendement

b) les incidences économiques, sociales *et environnementales* escomptées de la réforme dans l'État membre concerné et, si possible, ses retombées dans d'autres États membres;

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) les dispositions internes prévues pour la mise en œuvre effective des engagements en matière de réformes par l'État membre concerné, y compris les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles, et les indicateurs connexes; et

Amendement

e) les dispositions internes prévues pour la mise en œuvre effective *et efficace* des engagements en matière de réformes par l'État membre concerné, y compris les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles, et les indicateurs connexes; et

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Le comité de politique économique, institué par la décision 2000/604/CE du Conseil relative à la composition et au

Amendement

9. Le comité de politique économique, institué par la décision 2000/604/CE du Conseil relative à la composition et au

statut du comité de politique économique³¹, peut fournir son avis sur les propositions d'engagements en matière de réformes présentées par les États membres.

³¹ Décision 2000/604/CE du Conseil du 29 septembre 2000 relative à la composition et au statut du comité de politique économique (JO L 257 du 11.10.2000, p. 28).

Amendement 44

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Si la Commission évalue négativement une proposition d'engagements en matière de réformes présentée par un État membre, elle communique cette évaluation dans un délai de **quatre** mois à compter de la présentation officielle de la proposition par l'État membre.

Amendement 45

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le paiement des contributions financières à l'État membre concerné en vertu du présent article est effectué conformément aux crédits budgétaires, selon les fonds disponibles.

Amendement 46

statut du comité de politique économique³¹, peut fournir son avis, ***après consultation du Comité économique et social européen et du Comité européen des régions***, sur les propositions d'engagements en matière de réformes présentées par les États membres.

³¹ Décision 2000/604/CE du Conseil du 29 septembre 2000 relative à la composition et au statut du comité de politique économique (JO L 257 du 11.10.2000, p. 28).

Amendement

4. Si la Commission évalue négativement une proposition d'engagements en matière de réformes présentée par un État membre, elle communique cette évaluation dans un délai de **trois** mois à compter de la présentation officielle de la proposition par l'État membre.

Amendement

3. Le paiement des contributions financières à l'État membre concerné en vertu du présent article ***inclut le paiement du préfinancement et*** est effectué conformément aux crédits budgétaires, selon les fonds disponibles.

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Une fois menés à bien les engagements en matière de réformes, l'État membre concerné présente à la Commission une demande dûment justifiée de paiement de la contribution financière. La Commission évalue, dans les deux mois suivant la présentation de la demande, si les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles fixées dans la décision visée à l'article 12, paragraphe 1, ont été atteintes de manière satisfaisante. À cet effet, elle peut être assistée par les experts compétents visés à l'article 11, paragraphe 8.

Amendement

Une fois menés à bien les engagements en matière de réformes, l'État membre concerné présente à la Commission une demande dûment justifiée de paiement **du solde** de la contribution financière. La Commission évalue, dans les deux mois suivant la présentation de la demande, si les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles fixées dans la décision visée à l'article 12, paragraphe 1, ont été atteintes de manière satisfaisante. À cet effet, elle peut être assistée par les experts compétents visés à l'article 11, paragraphe 8.

Amendement 47

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Si l'évaluation est positive, le versement de la contribution financière est effectué conformément au règlement financier.

Amendement

Si l'évaluation est positive, le versement **du solde** de la contribution financière est effectué conformément au règlement financier.

Amendement 48

Proposition de règlement
Article 18 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Au regard des objectifs fixés à l'article 4, point b), et à l'article 5, paragraphe 2, point b), l'instrument d'appui technique finance, en particulier, les types d'action suivants:

Amendement

Au regard des objectifs fixés à l'article 4, point b), et à l'article 5, paragraphe 2, point b), l'instrument d'appui technique finance, en particulier, les types d'action suivants, **au niveau national ainsi qu'aux autres niveaux de pouvoir**:

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 18 – alinéa 1 – point c – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) séminaires, conférences et ateliers;

Amendement

i) séminaires, conférences et ateliers, **y compris, le cas échéant, échanges de bonnes pratiques;**

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 18 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) organisation du soutien opérationnel local dans des domaines tels que l'asile, la migration et **le contrôle des frontières;**

Amendement

e) organisation du soutien opérationnel local dans des domaines tels que l'asile, la migration et **l'inclusion sociale;**

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 18 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) études, recherches, analyses et enquêtes, évaluations et analyses d'impact et élaboration et publication de guides, de rapports et de matériel pédagogique;

Amendement

g) études, recherches, analyses et enquêtes, évaluations et analyses d'impact et élaboration et publication de guides, de rapports et de matériel pédagogique **et informatif;**

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Tout État membre souhaitant bénéficier d'un appui technique au titre de cet instrument introduit une demande

Amendement

1. Tout État membre souhaitant bénéficier d'un appui technique au titre de cet instrument introduit une demande

auprès de la Commission, en précisant les domaines d'action et les priorités, tels qu'énoncés à l'article 6, pour lesquels il sollicite cet appui dans le cadre du programme. La Commission organise des appels au titre de l'instrument d'appui technique, qui fixeront les délais appropriés pour la présentation des demandes. La Commission peut fournir des orientations sur les principaux éléments à inclure dans la demande d'appui.

auprès de la Commission, en précisant les domaines d'action et les priorités, tels qu'énoncés à l'article 6, pour lesquels il sollicite cet appui dans le cadre du programme. La Commission organise des appels au titre de l'instrument d'appui technique, qui fixeront les délais appropriés pour la présentation des demandes. La Commission peut fournir des orientations sur les principaux éléments à inclure dans la demande d'appui. ***Il convient d'accorder la priorité aux États membres en tenant compte de la qualité des propositions, du respect des exigences définies dans les appels à propositions et des critères visés à l'article 9.***

Amendement 53

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la mise en œuvre des réformes entreprises par les États membres de leur propre initiative, notamment en vue de garantir une croissance économique durable **et** la création d'emplois;

Amendement

a) la mise en œuvre des réformes entreprises par les États membres de leur propre initiative, notamment en vue de garantir une croissance économique durable **ainsi que** la création **et le maintien** d'emplois;

Amendement 54

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) dès que l'État membre concerné en a expurgé toutes les informations **sensibles ou** confidentielles dont la divulgation porterait atteinte à ses intérêts publics;

Amendement

a) dès que l'État membre concerné en a expurgé toutes les informations confidentielles dont la divulgation porterait atteinte à ses intérêts publics;

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les contributions supplémentaires volontaires visées au paragraphe 1 peuvent consister en des contributions effectuées conformément à l'article 100 du règlement [qui succède au règlement portant dispositions communes], et conformément à la procédure visée audit article, comme indiqué à l'article 7, paragraphe 4.

supprimé

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) ils garantissent la complémentarité, la synergie, la cohérence et l'homogénéité entre les différents instruments au niveau de l'Union et au niveau national et, **le cas échéant, au niveau** régional, notamment pour ce qui est des mesures financées par les Fonds de l'Union, tant lors de la phase de planification que durant la mise en œuvre;

a) ils garantissent la complémentarité, la synergie, la cohérence et l'homogénéité entre les différents instruments au niveau de l'Union et au niveau national et régional, notamment pour ce qui est des mesures financées par les Fonds de l'Union, tant lors de la phase de planification que durant la mise en œuvre;

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) ils veillent à ce que les responsables de la mise en œuvre au niveau de l'Union, au niveau national et, **le cas échéant, au niveau** régional collaborent étroitement en vue d'actions d'appui cohérentes et rationalisées au titre de chacun des instruments établis en vertu du présent règlement.

c) ils veillent à ce que les responsables de la mise en œuvre au niveau de l'Union, au niveau national et régional collaborent étroitement en vue d'actions d'appui cohérentes et rationalisées au titre de chacun des instruments établis en vertu du présent règlement.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Établissement du programme d'appui aux réformes	
Références	COM(2018)0391 – C8-0239/2018 – 2018/0213(COD)	
Commissions compétentes au fond Date de l'annonce en séance	BUDG 14.6.2018	ECON 14.6.2018
Avis émis par Date de l'annonce en séance	REGI 14.6.2018	
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Cristian Ghinea 12.11.2019	
Article 58 – Procédure avec commissions conjointes Date de l'annonce en séance	5.7.2018	
Date de l'adoption	5.12.2019	
Résultat du vote final	+: 19 -: 6 0: 0	
Membres présents au moment du vote final	Pascal Arimont, Franc Bogovič, Corina Crețu, Tamás Deutsch, Francesca Donato, Cristian Ghinea, Krzysztof Hetman, Peter Jahr, Manolis Kefalogiannis, Ondřej Knotek, Constanze Krehl, Martina Michels, Andżelika Anna Mozdżanowska, Younous Omarjee, Tsvetelina Penkova, Caroline Roose, Susana Solís Pérez, Viktor Uspaskich, Julie Ward	
Suppléants présents au moment du vote final	Vlad-Marius Botoș, Isabel Carvalhais, Rosanna Conte, Lena Düpont, Alexandra Geese	
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	France Jamet	

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

19	+
ECR	Andželika Anna Mozdzanowska
ID	France Jamet
PPE	Pascal Arimont, Franc Bogovič, Tamás Deutsch, Lena Düpont, Krzysztof Hetman, Peter Jahr, Manolis Kefalogiannis
RENEW	Vlad-Marius Botoș, Cristian Ghinea, Ondřej Knotek, Susana Solís Pérez, Viktor Uspaskich
S&D	Isabel Carvalhais, Corina Crețu, Constanze Krehl, Tsvetelina Penkova, Julie Ward

6	-
GUE/NGL	Martina Michels, Younous Omarjee
ID	Rosanna Conte, Francesca Donato
Verts/ALE	Alexandra Geese, Caroline Roose

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention